

BGer 6B_1060/2014 vom 1. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1060_2014

FR: TF 6B_1060/2014 du 1 septembre 2015

IT: TF 6B_1060/2014 del 1 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1 p. 46).

E. 1.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

E. 1.2

Le recourant ne consacre aucun développement à la question des prétentions civiles dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral. En particulier, il ne démontre pas en quoi il subirait un dommage découlant de l'infraction de blanchiment autre que le dommage résultant de l'escroquerie. Or, il ressort des constatations cantonales, que le recourant a obtenu l'entier de ses conclusions par la condamnation de A._____ et B._____, par jugement de la Cour d'appel d'Abidjan du 17 juillet 2013, à lui payer la somme de 320'000 EUR, couvrant d'une part son préjudice du fait de l'escroquerie dont ils ont été reconnus coupables à hauteur de 270'000 EUR et d'autre part un montant de 50'000 EUR au titre de ses prétentions en tort moral et autres préjudices financiers. Il n'expose d'aucune manière en quoi il subsisterait un dommage non réparé. Aussi, l'absence de toute explication

circonstanciée, dans la configuration d'espèce, suffit pour exclure sa qualité pour recourir. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le fond de la cause.

E. 2.1

Au surplus, il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur les critiques dirigées contre l'ordonnance du ministère public, seule pouvant être attaquée devant le Tribunal fédéral la décision prise par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice, autorité cantonale de dernière instance (art. 80 al. 1 LTF). Enfin, en tant que le recourant se borne à soutenir que la cour cantonale n'a pas correctement évalué la situation juridique à la lumière des faits de la cause, sa critique, dépourvue de toute motivation, est irrecevable (art. 42 al. 1 LTF).

E. 2.2

Enfin, le recourant ne fait valoir aucune violation de ses droits procéduraux (cf. art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF; voir ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.